

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 2400145

M. C...

M. Joël Seytel
Rapporteur

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

Audience du 9 janvier 2025
Décision du 29 janvier 2025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 24 janvier et 8 octobre 2024, M. A... C..., représenté par Me Maumont, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 14 novembre 2023 par laquelle le ministre de l'intérieur et des outre-mer a rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 16 décembre 2022 portant retrait de l'agrément à servir au sein de la section de recherches détachement de Saint-Martin Saint-Barthélémy ;

2°) d'enjoindre à l'autorité administrative de lui délivrer un agrément en vue d'un second séjour en outre-mer ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. C... soutient que :

- l'agrément délivré le 26 juillet 2024 ne fait pas perdre son objet à l'instance en cours ;
- la décision contestée est entachée de défaut de motivation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 août 2024, le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient que :

- il n'y a pas lieu de statuer sur la requête ;
- la requête est irrecevable ;
- les moyens soulevés par M. C... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la défense ;
- la circulaire n° 2024/GEND/DPMGN du 26 janvier 2022 portant création du guide des procédures de gestion des ressources humaines ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Seytel,
- les conclusions de M. Poitreau,
- les observations de Me Clavier pour M. C....

Considérant ce qui suit :

1. M. C... a intégré la gendarmerie en septembre 2006. A compter du 1^{er} août 2019, il a été affecté à la brigade territoriale autonome de Dumbéa (Nouvelle-Calédonie). Le 27 septembre 2022, M. C... a répondu à un appel à volontaires pour continuer à servir en outre-mer. Le 13 décembre 2022, le général du corps d'armée, commandant de la gendarmerie d'outre-mer, a retenu la candidature de M. C.... Cette décision a cependant été retirée le 16 décembre 2022. A compter du 6 août 2023, M. C... a été affecté au sein de la brigade de recherches de Saint-Claude (Jura). M. C... demande l'annulation de la décision du 14 novembre 2023 par laquelle la commission des recours des militaires a rejeté le recours administratif préalable obligatoire qu'il a formé contre la décision portant retrait de son agrément décidé le 16 décembre 2022.

Sur la légalité de la décision contestée :

2. Aux termes de l'article L. 4121-5 du code de la défense : « *Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu (...)* ». Par ailleurs, la circulaire n° 2024/GEND/DPMGN du 26 janvier 2022 portant création du guide des procédures de gestion des ressources humaines comprend la fiche 3.3.2.1 du 20 juin 2021 relative à la mobilité des militaires. Ce guide prévoit les conditions selon lesquelles un séjour en outre-mer peut être prolongé.

3. Sur le fondement de ces dispositions, les militaires intéressés par un second séjour en outre-mer ont été invités à présenter leur candidature avant le 29 septembre 2022. M. C..., qui était alors en fonction en Nouvelle-Calédonie, s'est porté volontaire. Ainsi qu'il a été rappelé au point 1, M. C... a bénéficié d'un agrément afin de pouvoir demander sa mutation en outre-mer. Cet agrément a ensuite été retiré le 16 décembre 2022. Par sa décision du 14 novembre 2023, la commission des recours des militaires a rejeté le recours formé par M. C... contre ce retrait. La décision de la commission se fonde, d'une part, sur le changement de la situation personnelle et professionnelle de M. C..., et, d'autre part, sur la circonstance qu'il n'existait aucun poste à pouvoir correspondant aux qualifications et compétences de l'intéressé au sein de la brigade spécialisée de Saint-Martin Saint-Barthélemy.

4. En premier lieu, la décision prise le 14 novembre 2023 par la commission des recours des militaires s'est substituée à la décision du 16 décembre 2022 portant retrait de l'agrément obtenu par M. C.... Dès lors, M. C... ne peut utilement invoquer le défaut de motivation à l'encontre de cette décision du 16 décembre 2022. Par suite, le moyen soulevé en ce sens ne peut être qu'écarté.

5. En deuxième lieu, la fiche 3.3.2.1 du 20 juin 2021 relative à la mobilité des militaires prévoit à son article 2.3.3 que « *tout changement dans la situation personnelle ou professionnelle du militaire est susceptible de remettre en cause son départ* ». En estimant que la mise en cause d'un militaire dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte pour des faits criminels constitue un changement dans la situation personnelle de ce militaire, la commission des recours des militaires n'a pas entaché le premier motif de sa décision d'une erreur de droit. En revanche, en exposant que M. C... était mis en cause dans une affaire criminelle alors qu'il est constant qu'à la date de la décision contestée, l'intéressé avait été mis hors de cause, la commission des recours des militaires a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation de la situation personnelle de M. C....

6. En dernier lieu, la fiche 3.3.2.1 du 20 juin 2021 relative à la mobilité des militaires prévoit à son article 2.3.1 que le départ à l'étranger ou en outre-mer d'un sous-officier de la gendarmerie est subordonné à l'intérêt du service. Or, à la date à laquelle la commission des recours des militaires s'est prononcée, il n'existait plus de poste vacant en outre-mer correspondant à la demande de M. C.... De plus, la brigade de recherches de Saint Claude au sein de laquelle était affecté M. C... présentait une situation déficitaire. Dès lors, la commission des recours des militaires a valablement pu conclure que l'intérêt du service faisait obstacle à l'affectation en outre-mer de M. C... au titre de l'année 2023.

7. En conséquence, l'unique motif tiré de l'intérêt du service a pu régulièrement fonder la décision de la commission des recours des militaires rejetant le recours formé contre la décision portant retrait de l'agrément permettant à M. C... de se maintenir en outre-mer au titre de 2023. Par suite, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation, soulevé par M. C..., n'est pas de nature à entraîner l'annulation de la décision contestée.

8. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'exception de non-lieu et la fin de non-recevoir opposées en défense, que M. C... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il conteste.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. C... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... C... et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 9 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

- Mme Grossrieder, présidente,
- M. Seytel, premier conseiller,
- Mme Marquesuzaa, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 janvier 2025.

Le rapporteur,

La présidente,

J. Seytel

S. Grossrieder

La greffière,

C. Quelos

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière